



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°21-2022-081

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités

21-2022-09-22-00002 - ARRETE PREFECTORAL N° 1052 du 22 septembre 2022 fixant la liste, ainsi que les conditions et les modalités de suivi et de mise à jour, des différents usagers prioritaires pouvant bénéficier du maintien de l'alimentation en énergie électrique en cas de restriction prévisible ou non, dans le département de la Côte-d'Or (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2022-09-22-00002

ARRETE PREFECTORAL N° 1052 du 22 septembre 2022 fixant la liste, ainsi que les conditions et les modalités de suivi et de mise à jour, des différents usagers prioritaires pouvant bénéficier du maintien de l'alimentation en énergie électrique en cas de restriction prévisible ou non, dans le département de la Côte-d'Or

**Le préfet de la Région Bourgogne Franche Comté
Préfet de la Côte-d'Or**
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE PREFECTORAL N° 1052 du 22 septembre 2022
fixant la liste, ainsi que les conditions et les modalités de suivi et de mise à jour, des
différents usagers prioritaires pouvant bénéficier du maintien de l'alimentation en énergie
électrique en cas de restriction prévisible ou non, dans le département de la Côte-d'Or.

- Vu** le code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique ;
- Vu** le code de l'énergie, notamment les articles L143-1, L321-2, L321-10, L321-15-1 et R323-36 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R6111-22 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R313-31 et R313-33 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L732-1, L732-6 et L732-16 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Industrie du 5 juillet 1990 modifié, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, notamment les articles 2, 4 et 5 ter ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Industrie du 6 octobre 2006 modifié, notamment les articles 12 et 13, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution modifié ;
- Vu** la circulaire du ministre délégué à l'Industrie du 16 juillet 2004 qui précise l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;

CONSIDERANT qu'il appartient au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) conformément à la section 2 du chapitre 1^{er} du titre II du code de l'énergie, d'assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité de ce réseau, en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci et notamment de définir pour ce faire les modalités spécifiques nécessaires à la mise en œuvre d'effacements de consommation conformément à L321-15-1.

CONSIDERANT que conformément à l'article R323-36, les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs de délestage permettant d'assurer la sûreté de fonctionnement du système électrique en situation dégradée sur la base de la liste des usagers prioritaires établie par le préfet dans le respect des prescriptions d'un arrêté du ministre chargé de l'énergie définissant des règles générales de délestage.

CONSIDERANT que les usagers entrant dans l'une des catégories mentionnées aux articles 2 et 4 de l'arrêté du 5 juillet 1990 sont inscrits sur la liste arrêtée par le préfet afin de permettre aux gestionnaires de distribution de l'électricité par délestage automatisé de restreindre ou suspendre temporairement la consommation sur leur réseau.

CONSIDERANT les demandes des gestionnaires et les consultations des services de l'État ;

CONSIDERANT les propositions de la liste consolidée établie le 16 juin 2022 par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,

CONSIDERANT la nécessité, de la part des organismes et établissements assurant la distribution d'électricité, de maintenir l'alimentation des besoins essentiels à la nation, lorsqu'il apparaît que celle-ci est de nature à être compromise,

CONSIDERANT l'utilité de maintenir l'alimentation électrique de certaines unités de production pouvant participer à la sécurité du réseau,

CONSIDERANT l'évolution du nombre d'unités de production,

CONSIDERANT l'évolution des consommations par départ au poste source connues des seuls gestionnaires de réseau,

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvée et annexée au présent arrêté, la liste des usagers prioritaires alimentés par le réseau de distribution.

ARTICLE 2 :

Sont à intégrer au dispositif par le distributeur concerné, sans être listées en annexes, pour être alimentés en énergie électrique en toutes circonstances :

- Les unités de production d'électricité injectant sur le réseau de transport, pour leurs auxiliaires alimentés par le réseau de distribution,
- Les unités de production d'électricité injectant sur le réseau de distribution disposant d'un départ HTA dédié pour l'alimentation de leurs auxiliaires,

◦ Les unités de production d'électricité injectant sur le réseau de distribution et dont annuellement la production nette dépasse la consommation totale de l'ensemble des usagers du départ au poste source approvisionnant les auxiliaires de celles-ci.

Les installations alimentées par le réseau de transport ne peuvent faire l'objet de restrictions ou suppressions d'alimentation en dehors des dispositions contractuelles définies entre le gestionnaire de réseau de transport et les exploitants de ces installations.

Les installations disposant d'une alimentation exclusive sur le réseau de transport d'électricité ne figurent donc pas dans la liste des usagers prioritaires.

ARTICLE 3 :

Les délestages ne sont pas les seuls événements susceptibles d'entraîner une coupure de l'alimentation en électricité. De nombreux incidents peuvent se produire et entraîner le cas échéant des coupures provisoires. Pour s'en prémunir, les établissements inscrits sur la liste jointe doivent se doter de dispositions adaptées pour se prémunir du risque.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié au directeur départemental du service d'incendie et de secours, au directeur départemental de la sécurité publique, au commandant de groupement de gendarmerie de Côte d'Or, au directeur de l'agence régionale de santé, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, au directeur départemental de la protection des populations, au directeur de la direction interdépartementale des routes « Centre Est », au gestionnaire du réseau de transport de l'électricité (RTE) pour la région « Est », au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité (ENEDIS Bourgogne), au directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Côte-d'Or et au directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or.

ARTICLE 5 :

Chaque service déconcentré précité, autre que la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, assure :

- La transmission de l'arrêté aux usagers de sa compétence en leur rappelant les conditions d'application ;
- La vérification des informations transmises par tout usager de sa compétence qui fait une demande d'inscription auprès dudit service ou auprès de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;
- Le recueil des données nécessaires à la prochaine actualisation et leur transmission à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, en temps voulu, sur la base du fichier mis à disposition comme support de la présente liste, conformément à l'article 5 bis de l'arrêté du 5 juillet 1990.

ARTICLE 6 :

Dès notification de cet arrêté, les gestionnaires des réseaux assurant le transport et la distribution de l'électricité dans le département de la Côte-d'Or prennent toutes les dispositions nécessaires pour son application, sur la base du contenu de la liste annexée, afin d'assurer les besoins essentiels de la nation, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 et de l'article 6 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié.

Par ailleurs, ils transmettent au préfet du département de la Côte-d'Or (avec copie à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté), à l'issue du relevé de la pointe d'hiver et dans les meilleurs délais, une estimation de la capacité des réseaux à répondre aux besoins des différentes catégories d'usagers prioritaires (pour chaque usager : mention de l'échelon, du demi-échelon de délestage et du poste source correspondant).

Après réception de cette estimation, si cela s'avère nécessaire et sur décision du préfet, un ajustement de la liste peut être effectué et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 7 :

Dès notification de cet arrêté, chaque service déconcentré informe les usagers inscrits relevant de leur compétence. Tout usager a l'obligation de fournir les éléments permettant de vérifier le classement sur la liste des usagers prioritaires, la conformité aux critères correspondant et le respect aux exigences afférentes. La transmission de ces éléments vaudra demande de renouvellement d'inscription sur la liste précitée lors de sa révision.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral N° 967 du 28 novembre 2019, fixant la précédente liste d'usagers prioritaires, est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte-d'Or.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux. Le recours contentieux peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de DIJON ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 :

Le directeur de cabinet de la préfecture du département de la Côte-d'Or, le directeur de la délégation territoriale de la Côte-d'Or de l'agence régionale de santé (ARS), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté (DREAL), le directeur de la direction interdépartementale des routes « Centre Est » (DIRCE), le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité (RTE) pour la région « Est », le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité (ENEDIS Bourgogne), le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or (DDPP) et la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or (DDT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dijon, le 22 septembre 2022

Le Préfet

SIGNE

Fabien SUDRY